

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 9 avril 2013 portant mise à la retraite sur demande – Mme Nicolosa (Slavica)

NOR : *INTV1308188S*

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi n° 2003-775 modifiée du 21 août 2003 portant réforme des retraites;

Vu la loi n° 2010-1330 modifiée du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites;

Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu la décision du 2 février 2012 portant promotion de Mme Slavica Nicolosa, officier de protection, au 10^e échelon à compter du 1^{er} novembre 2011;

Vu la demande d'admission à la retraite formulée par l'intéressée en date du 7 janvier 2013,

Décide:

Article 1^{er}

Mme Slavica Nicolosa, officier de protection, 10^e échelon (IB 703 – IM 584), de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 2013, tous droits à congés administratifs épuisés.

Article 2

À compter de la même date, Mme Slavica Nicolosa est radiée du corps des officiers de protection des réfugiés et apatrides.

Article 3

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 9 avril 2013.

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,*

P. BRICE